Loi n° 31-2010 du 30 décembre 2010 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

La ministre du commerce et des
approvisionnements,

Claudine MUNARI.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Le Gouvernement de la République d'Angola

et

Le Gouvernement de la République du Congo

(ci-dessous désignés) « Parties contractantes » ;

- Désireux de préserver et de développer les relations commerciales entre les deux Etats ;
- Animés du désir de promouvoir et de diversifier davantage les échanges commerciaux entre les deux pays sur la base des principes qui régissent l'Organisation Mondiale du Commerce «O.M.C »

dont ils sont Membres;.
- Déterminés à renforcer les liens d'amitié et de solidarité qui existent entre leurs peuples ;
- Convaincus que la coopération commerciale est essentielle pour la promotion du développement économique et social des deux Etats ;

sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la coopération et les échanges commerciaux entre les deux pays, sur la base du respect de la souveraineté nationale, de l'égalité des droits et des avantages mutuels.

Article 2 : Dans le but de réaliser les objectifs définis à l'article I du présent accord, les Parties contractantes encourageront et faciliteront la conclusion des contrats commerciaux entre les entreprises et organisations spécialisées de leurs pays. Elles exploiteront la possibilité de conclure des contrats commerciaux à court ou long terme entre ces entreprises et organisations sur la base des avantages mutuels.

Les personnes physiques et morales susmentionnées procèderont aux transactions commerciales en assumant pleinement leurs responsabilités.

Article 3 : Les Parties contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne :

- les droits de douanes ;
- les taxes et impôts inhérents aux activités d'importation et d'exportation ;
- les formalités se rapportant au transport des marchandises et la réglementation commerciale.

Article 4 : Le traitement de la nation la plus favorisée tel que stipulé à l'article 3 ci-dessus, ne sera pas appliquée :

a) - aux avantages spécifiques et préférentiels que chacune des Parties pourrait accorder aux pays voisins pour faciliter le commerce frontalier ;

b) - aux avantages découlant de l'appartenance à une communauté économique ou monétaire, à une union douanière ou à une zone de libre échange ;

c) - aux prohibitions ou restrictions imposées dans chaque pays pour :

- le maintien de l'ordre public ;
- la préservation des végétaux
- la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ;
- la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
- la police douanière ;
- le contrôle des relations financières avec l'étranger.

Article 5 : Les prohibitions ou restrictions sur les importations et exportations visées à l'article 4 ci-dessus, ne doivent pas être faites sur une base arbitraire ou discriminatoire.

Article 6 : Conformément à la législation en vigueur dans chaque pays, les Parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation en franchise des droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, pour ce qui suit :

- les échantillons de marchandises et matériels de publicité y compris les films non destinés à la vente ;
- les marchandises, produits et outillage temporairement importés pour l'organisation des foires et expositions commerciales, à condition qu'ils ne soient pas destinés à la vente ;
- les produits scientifiques et techniques temporairement importés pour l'exécution des essais et des expérimentations. Ces objets ne doivent pas faire l'objet d'une vente à posteriori.

Article 7 : Les paiements afférents aux transactions commerciales réalisables dans le cadre de l'exécution de cet Accord s'effectueront en monnaie librement convertible. Ces paiements se feront selon la législation en vigueur dans chacun des deux pays en matière de contrôle de charge.

Article 8 : Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application des dispositions du présent Accord sera réglé à l'amiable, par voie de négociation bilatérale. En cas de nécessité, les Parties contractantes pourront avoir recours à un tribunal arbitral choisi d'accord Parties.

Article 9 : Les Parties contractantes s'engagent, dans le cadre de la mise en oeuvre du présent Accord, à faciliter les rencontres des opérateurs économiques des deux pays aux moyens de l'organisation des foires et expositions commerciales ainsi que des voyages d'affaires.

Article 10 : Afin d'assurer une application effective des dispositions du présent Accord, il est institué une commission commerciale mixte constituée des experts des Parties contractantes.

Les missions de cette commission sont notamment de :

a) faire le point de l'exécution du présent Accord ;

b) proposer les mesures susceptibles de renforcer les relations commerciales entre les deux pays et de développer le commerce extérieur inter-Etats ;

c) Rechercher les solutions adéquates aux problèmes qui pourraient découler de l'application du présent Accord ;

d) Prendre en compte les propositions faites par chaque Partie contractante dans le cadre du présent Accord et visant l'expansion et la diversification des échanges commerciaux entre les deux pays.

La commission commerciale mixte se réunira en ses-

sion ordinaire alternativement au Congo et en Angola, une fois tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties contractantes.

Les recommandations et résolutions de la commission commerciale mixte sont soumises à l'approbation des deux gouvernements.

Article 11 : Toute révision ou amendement du présent Accord doit se faire par consentement mutuel et à la demande de l'une des Parties contractantes. Les amendements acceptés entreront en vigueur trente (30) jours après leur approbation par les deux Parties.

Article 12 : Le présent Accord entre en vigueur lorsque chacune des Parties contractantes notifiera, par écrit et par voie diplomatique, à l'autre Partie l'accomplissement des procédures constitutionnelles en vigueur sur son territoire.

Article 13 : Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour une même période, à moins que l'une des parties contractantes le dénonce, par écrit et par voie diplomatique, dans un délai de six (6) mois avant sa date d'expiration.

La dénonciation n'aura aucune implication, ni sur l'exécution des contrats déjà conclus, ni sur la validité des garanties accordées par chacune des parties dans le cadre du présent Accord.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2000

En deux exemplaires originaux en langues française et portugaise,

Les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République d'Angola :

Le Ministre des Relations Extérieures,

Joao Bernado de MIRANDA

Pour le Gouvernement de le République du Congo :

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie,

Rodolphe ADADA